

24.000

24 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

MJ
N°133

DU 22/02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur MBOUA DEH
FELIX

(EN PERSONNE)

C/

Monsieur ABDUL REDA
MAGEB YASSINE

(ME BENE KOUAME
LAMBERT)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **MBOUA DEH FELIX**, majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Dabou-kpanda;

APPELANT ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET Monsieur **ABDUL REDA MAGEB YASSINE**, né le 09 Novembre 1968 à BEYROUTH LIBAN, de nationalité Ivoirienne, demeurant à DABOU, TEL : 23 57 46 82/ 08 09 01 02 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître **BENE KOUAME LAMBERT** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;



GROSSE EXPEDITION

Delivrée, le 04/7/19
à M^{me} BENE K. LAMBERT

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que 'ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, Section de Dabou, statuant en la cause, en matière Civile a rendu le Jugement Civil Contradictoire N°173/2017 du 23 Mai 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 1^{er} Aout 2017, Monsieur MBOUA DEH FELIX a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit Monsieur ABDUL REDA MAGEB YASSINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1759 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré, pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} août 2017, monsieur MBOUA Deh Félix a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°173, rendu le 23 mai 2018 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, sur opposition et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare M'BOUA DEH FELIX recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Déclare la créance d'ABDUL Reda Maged Yassine, certaine, liquide et exigible ;

Condamne en conséquence M'BOUA DEH FELIX à lui payer la somme de quatorze millions quatre cent cinquante mille cinq cents (14.450.500) Francs CFA au principal ;

Met les dépens à la charge du demandeur » ;

Au soutien de son appel monsieur MBOUA Deh Félix expose que par ordonnance d'injonction de payer n°36/2016 rendue 9 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Dabou, il a été condamné à payer à monsieur Abdul REDA MAGED Yassine la somme 14.450.000 FCFA en paiement de prétendues factures impayées qui seraient issues de leurs relations d'affaires ; que le Tribunal qu'il a saisi sur opposition contre cette ordonnance d'injonction de payer, l'a déclaré mal fondé au motif que la preuve de la créance est établie par les bons de livraisons visés et les chèques donnés en paiement des factures produits au dossier ;

Pour contester cette décision, il excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suivant lequel, « la requête aux fins d'injonction de payer contient à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ; Or selon lui, la requête présentée par monsieur Abdul REDA MAGED Yassine ne contient que le montant global de la somme réclamée ;

Il soulève également l'irrégularité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en ce qu'il n'indique pas l'objet de l'opposition à savoir « saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige », et ce, en violation de l'article 8 de l'acte uniforme précité ;

Enfin il conclut à l'infirmité de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi est incertaine ; Il indique à cet effet, que la créance réclamée résulte de la livraison de matériaux de construction dont la preuve n'est pas rapportée car les bons de livraisons ne portent ni sa signature ni celle du chef de son chantier ;

Il fait en outre observer que les chèques qu'il a remis à monsieur Abdul REDA MAGED Yassine ne mentionnent pas de montant et ne devaient être présentés à l'encaissement qu'après leur accord sur les comptes et après la production des factures normalisées ; il en déduit que la preuve de la créance réclamée n'a pas été rapportée de sorte que c'est à tort qu'il a été condamné au paiement de la somme sus indiquée ;

Pour sa part monsieur Abdul REDA MAGED Yassine, par le canal de son conseil, Maître BENE Lambert, Avocat à la Cour, explique que les prétendues irrégularités de forme invoquées par l'appelant n'ont pas été développées devant le Tribunal de sorte qu'en application de l'article 170 du code de procédure civile, la Cour devra déclarer irrecevables les demandes d'annulation et d'irrecevabilité;

Sur le défaut du décompte des éléments de la créance il relève que la remise des trois chèques émis par monsieur MBOUA DEH Felix à son ordre en paiement des neuf premières factures justifie bien ce décompte et prouve amplement la certitude de sa créance ;

Pour terminer il demande à la Cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ABDUL REDA MAGED Yassine a été représenté;
Il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que le jugement entrepris a été signifié;
Le délai d'appel n'ayant pas couru, il convient de déclarer recevable l'appel relevé le 1^{er} août 2017 comme intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance

Aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer;

Dès lors, aucun grief portant sur la requête et l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être reçu en appel ;
Il sied en conséquence de rejeter ces moyens ;

Sur le bien-fondé de la créance

Des pièces du dossier il ressort que trois chèques ont été émis par monsieur MBOUA Deh Felix à l'ordre de monsieur Abdul REDA MAGED Yassine qui sont tous revenus impayés pour insuffisance de provision ;

Le chèque étant un moyen de paiement à vue, monsieur MBOUA Deh Félix ne peut valablement contester la certitude la créance dès lors qu'il a volontairement remis lesdits chèques à l'intimé ;

Il sied en conséquence de constater la certitude de la créance et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur MBOUA Deh Félix succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare l'appel de MBOUA DEH Felix recevable ;
L'y dit mal fondé ;
Confirme le jugement entrepris ;
Met les dépens à la charge de MBOUA DEH Felix ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282873

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

2005 JAN 13
MAIL ROOM